

Arrêt

n° 335 109 du 29 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 août 2025.

Vu les ordonnances des 3 et 4 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil, à la suite de la partie requérante, relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 octobre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête (requête, p. 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et congolaise, d'ethnie Mozombo et de religion kimbanguo. Née le [X] 1995 à Kinshasa, vous êtes mère de trois enfants qui se trouvent dans la province de Lubango avec votre mère.

En 2005, vous partez vivre en Angola chez votre oncle. Il abuse sexuellement de vous. Vous fuyez son domicile à l'âge de 14 ans, en 2008 et vivez avec un groupe de personnes plus âgées qui vous font tomber dans la prostitution.

En 2009, vous vous mettez en couple avec [G.] et vous vivez à Luanda, quartier Cazenga avec lui à partir de 2010. Il devient violent avec vous lorsque vous donnez naissance à votre premier enfant.

En 2023, vous dites à une de vos clientes, [C.], que vous souhaitez quitter le pays.

En 2024, vous décidez de quitter votre compagnon.

En janvier 2024, votre mère arrive en Angola pour garder vos enfants.

Vers mars 2024, vous partez vivre dans la province de Lubango.

En mai 2024, vous vous séparez de [G.] et le voyez pour la dernière fois.

Le 13 octobre 2024, vous quittez le pays par avion, munie de votre passeport, à destination du Portugal où vous restez quelques semaines et arrivez en Belgique le 5 novembre 2024.

Le 14 novembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre mère qui ne vous donne pas d'information relative à votre situation.

En cas de retour, vous invoquez craindre le père de vos enfants et votre oncle ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution à l'encontre d'un oncle qui a abusé d'elle enfant et à l'encontre de son compagnon violent.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- de l'absence de tout élément probant ;
- du caractère tardif du départ de la requérante d'Angola ;

- du fait que cette dernière, de par son comportement entre le début de sa résidence à Lubango et son départ d'Angola, n'établit aucunement qu'elle était recherchée pendant cette période par son compagnon ;
- du fait que, de même, après avoir quitté le domicile de son oncle, l'intéressée est restée dans la même ville pendant plusieurs années en vivant normalement, ce qui remet en cause les recherches de son oncle à son encontre ;
- de la présence de contradictions entre ses déclarations lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et à l'occasion de son entretien personnel du 19 mai 2025 sur le fondement même de la crainte invoquée ;
- de la présence de nombreuses autres contradictions (nationalités, identité de son compagnon, début du comportement violent de ce dernier, avoir ou non parlé de ses difficultés à une cliente, lieux de résidence, avoir été scolarisée ou non) ;
- du caractère inconsistant du récit au sujet de son compagnon (date depuis laquelle il vit en Angola, lieu d'origine en R.D.C., date depuis laquelle il exerce son activité professionnelle, lieu d'exercice de cette même activité professionnelle, partenaires commerciaux, question de savoir s'il a d'autres femmes ou enfants, sa famille, lieu de résidence de sa famille, études, caractère, occupations quotidiennes) ;
- de la présence d'ignorances au sujet de la date à partir de laquelle son compagnon lui a interdit de sortir, des dates auxquelles elle s'est rendue dans des dispensaires pour se faire soigner ou encore de la date à laquelle elle a décidé de le quitter ;
- de l'inconsistance de ses déclarations au sujet de sa vie conjugale de quinze années ;
- de l'absence de toute démarche pour trouver de l'aide auprès de la police ou d'une association ;
- de l'inconsistance générale de ses propos au sujet de l'oncle qui l'aurait agressée (nom, âge, métier, fratrie, raison pour laquelle elle est envoyée vivre chez lui, parents, études, occupations quotidiennes, caractère, date de fuite, recherches) ;
- de l'inconsistance encore de ses déclarations au sujet de sa communauté de vie avec cet oncle ;
- du manque d'actualité de la crainte invoquée à l'encontre de ce même personnage ;
- du fait que, pour autant que la nationalité congolaise de la requérante devrait être tenue pour établie, l'intéressée n'invoque aucune crainte par rapport à la R.D.C. ;
- ou encore du manque de force probante des documents déposés.

4. Dans la requête, cette motivation de la décision attaquée est longuement critiquée.

Pour ce faire, la requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 159 de la Constitution » (requête, p. 5).

En substance, l'intéressée fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] lui reconnaître le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [...] lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo [...] » (requête, p. 16).

5. Par une note complémentaire du 2 octobre 2025, la requérante verse au dossier un document qui est inventorié de la manière suivante : « Bilhete de Identidade de Cidadao Nacional ». L'original de la carte d'identité de l'intéressée est par ailleurs présentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui sont relatifs au peu d'empressement de la requérante à fuir les difficultés qu'elle invoque et de ceux qui sont relatifs à l'absence de toute démarche de sa part pour trouver de l'aide auprès de la police ou d'une association, lesquels apparaissent en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.1 Ainsi, la requête introductory d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par la requérante, notamment lors de son entretien personnel du 19 mai 2025 devant les services de la partie défenderesse.

Par ailleurs, il est notamment avancé que la requérante « tient à lever une ambiguïté au sujet de sa nationalité : Elle n'a pas la double nationalité. Elle est d'origine congolaise mais elle n'a actuellement qu'une nationalité, à savoir : la nationalité anglaise » (requête, p. 6 ; voir également sur ce point requête, p. 11).

En ce qui concerne l'absence de preuve à l'appui de son récit, il est souligné qu' « elle a dû quitter son pays précipitamment en manière telle qu'elle n'a pas pu se réserver des preuves sur son vécu » (requête, p. 7). Sur ce point, il est également rappelé que « La requérante a fourni des photographies illustrant des cicatrices et brûlures ainsi que ces documents médicaux pour apporter un commencement de preuves des violences, à tout le moins physiques, subies » (requête, p. 13).

Au sujet du caractère évolutif de ses propos successifs, la requête met en avant « qu'à l'Office des Etrangers, l'agent interrogateur lui avait demandé de présenter « brièvement » tous les faits ayant entraîné sa fuite [de sorte qu'elle n'] a pas relevé tous les aspects de détails de son récit, tels que pointés par la partie défenderesse » (requête, p. 10).

De même, s'agissant des contradictions et des inconsistances qui lui sont reprochées, il est exposé plusieurs justifications telles qu' « une confusion dans son esprit [...] en permutant le nom de l'oncle et de celui du père de ses enfants » (requête, p. 11), que ce dernier « ne l'autorisait pas à s'ingérer dans sa vie » (requête, p. 11), que « la relation entre la requérante et le père de ses enfants n'était pas celle d'un couple amoureux » (requête, p. 11), que « le père de ses enfants voyageait régulièrement » (requête, p. 11) ou encore que « les circonstances pour le moins insolites dans lesquelles elle a rencontré le père de ses enfants [démontrent] que ce dernier n'avait nullement l'intention de s'investir dans cette relation » (requête, p. 12).

Plus généralement, la requête soulève que « la requérante met en avant sa vulnérabilité lors de cet entretien, s'agissant pour elle de se remémorer des faits de violences tant physiques que sexuelles » (requête, p. 12).

7.2 Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances dans le récit de la requérante restent entières.

S'agissant en premier lieu de la nationalité de la requérante et, partant, de l'Etat ou des Etats à l'égard duquel ou desquels il convient d'analyser le bien-fondé de sa demande de protection internationale, le Conseil relève que, si les propos de l'intéressée ont effectivement été ambigus lors de son entretien personnel du 19 mai 2025 (notes de l'entretien personnel du 19 mai 2025, p. 4), cette dernière affirme désormais de manière totalement univoque être détentrice de la seule nationalité anglaise. Cette affirmation a été réitérée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 octobre 2025 et une copie de la carte d'identité anglaise de la requérante a été versée au dossier par la biais d'une note complémentaire (voir *supra* du présent arrêt, point 5.), carte d'identité dont l'original a par ailleurs été présenté à la même occasion. Pour sa part, le Conseil ne peut donc que conclure, à ce stade de la procédure et au regard du dossier qui lui est soumis, que la requérante établit sa nationalité anglaise par la production d'un document dont la valeur probante n'a pas été contestée par la partie défenderesse. Quant à la supposée nationalité congolaise de l'intéressée, face aux dénégations de cette dernière, en l'absence de tout élément probant et compte tenu du fait que la partie défenderesse a en tout état de cause estimé devoir analyser la présente demande au regard de l'Angola, le Conseil, qui renvoie à cet égard aux indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qu'il estime pouvoir faire siennes (voir notamment Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 87, 89,), conclut qu'elle n'est aucunement établie. Il en résulte que la présente demande se doit d'être analysée au regard du seul Etat angolais.

Sur le fond, le Conseil estime qu'en se limitant en substance à paraphraser les propos initialement tenus par la requérante, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucune argumentation pertinente susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que la requérante a fourni des informations contradictoires aux différents stades de la procédure au sujet d'éléments aussi élémentaires que le fondement même de la crainte invoquée, l'identité de son compagnon, le début du comportement violent adopté par ce dernier, le fait d'avoir évoqué cette situation à une cliente, ses lieux de résidence ou encore le fait d'avoir été scolarisée.

Le Conseil estime que les conditions dans lesquelles la requérante a introduit sa demande de protection internationale devant l'Office de étrangers ne permettent aucunement de justifier de telles évolutions dans ses propos. En effet, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué accueille réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signées par l'étranger. S'il refuse de signer, il est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire à la requérante dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services. En l'espèce, force est de constater que la requérante a effectivement omis de mentionner, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le fait qu'elle aurait été abusée sexuellement par son oncle lorsqu'elle était enfant de même que le début des maltraitances graves qui lui ont été infligées par son compagnon dès 2010 ou 2013 selon ses déclarations successives. Eu égard à l'importance des carences pertinemment relevées dans les propos de la requérante, lesquelles sont relatives à des éléments importants dans l'économie générale de son récit, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait en tirer argument pour remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

De même, les quelques justifications apportées au caractère effectivement inconsistant et contradictoire des déclarations de la requérante ne permettent pas de renverser la motivation de la décision attaquée. En effet, compte tenu de l'importance des éléments au sujet desquels l'intéressée se révèle incapable de fournir des informations constantes et consistantes, le Conseil estime que la seule mise en avant de sa confusion lors de son entretien personnel du 19 mai 2025, ou encore du fait que sa relation avec le père de ses enfants était distante et caractérisée par la violence, ne permettent pas d'expliquer les carences de son récit. Cette conclusion s'impose à plus forte raison que la requérante soutient avoir mené une communauté de vie avec le principal persécuteur qu'elle dit redouter pendant environ quinze années, de sorte que, nonobstant la nature de la relation qui les unissait, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important.

Quant à la vulnérabilité de la requérante mentionnée dans la requête afin d'expliquer la teneur de ses déclarations, le Conseil ne peut que relever l'absence de tout élément concret ou développement précis permettant de la tenir pour établie. En effet, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la requérante ne verse au dossier aucune documentation susceptible d'établir dans son chef une symptomatologie psychologique et/ou physique qui impacteraient ses capacités de restitution. Au demeurant, l'intéressée n'a signalé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office de étrangers aucun besoin procédural spécial (dossier administratif, pièce 7, documents intitulés « Evaluation des besoins procéduraux » et « Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE »). Il en résulte que, en l'état actuel du dossier, pareille justification demeure hypothétique et spéculative.

Quant aux documents versés au dossier, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante. En effet, les photographies ne permettent aucunement de déterminer la date et le contexte de ces prises de vues, l'identité de la personne représentée ou encore la nature des blessures identifiables. De même, les attestations de prises de rendez-vous en orthopédie ne permettent pas de déterminer la nature et l'origine de la difficulté médicale concernée, sa date d'apparition ou encore le niveau de compatibilité de celle-ci avec les faits invoqués par la requérante. Quant à la carte d'identité angolaise de la requérante, le

Conseil ne peut que renvoyer à ses développements *supra* concernant la nationalité de la requérante. Outre cet élément, ladite carte d'identité ne présente aucun lien avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

La requérante a également mentionné le fait d'avoir été victime de violences de la part d'un oncle pendant son enfance. Force est toutefois de relever que la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucune argumentation spécifiquement dirigée contre la motivation correspondante de la décision présentement attaquée. En effet, il n'est apporté de manière claire et explicite aucune contradiction dans la requête face aux constats posés par la partie défenderesse selon lesquels, en substance, l'intéressée se révèle extrêmement inconsistante au sujet de cet oncle alors qu'il est question d'un membre de sa famille avec lequel – nonobstant l'âge qui aurait été alors le sien – elle aurait vécu plusieurs années ; cette dernière est également très imprécise au sujet de la date à laquelle elle aurait fui son logement, au sujet des recherches menées par la suite contre elle ou encore au sujet de son quotidien pendant sa période de cohabitation ; et la requérante n'établit finalement pas que ces violences – à les considérer établies – seraient susceptibles de se reproduire alors qu'elles dateraient de 2008. Ce faisant, en l'absence de tout élément d'analyse complémentaire et face à de tels constats qui se vérifient dans les pièces du dossier et qui sont suffisants, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée sur ce point.

Finalement, le Conseil rappelle qu'il a jugé la motivation de la décision attaquée relative au peu d'empressement de la requérante à fuir les difficultés qu'elle invoque et à l'absence de toute démarche de cette dernière pour trouver de l'aide auprès de la police ou d'une association surabondante. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductory d'instance (requête, p. 8).

8. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de

la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Angola.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN